



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET : Acquisition des droits de coproduction d'un spectacle

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-181

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa IV ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière, afin d'entrer dans les critères d'obtention de la subvention 2026 du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, souhaite coproduire un spectacle ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer cette coproduction à la Compagnie A BOUTS DE FILMS dont le siège se situe 7 rue du MAREST 62470 CAMBLAIN-CHÂTELAIN ;

Considérant que Ville a accepté de verser en contrepartie de cette coproduction la somme de 2 500,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec **LA COMPAGNIE A BOUTS DE FILMS** à l'occasion de la coproduction du spectacle « **TIPOUSSE ET LA LEGENDE DES BOUTSD'FEU** ».

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **A BOUTS DE FILMS**, ont été formalisées par un contrat de coproduction

Article 3 : En contrepartie de la coproduction de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de **2 500,00€ TTC**.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et pôle évènementiel, ainsi que Madame le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,